

# Carte Or CIBC Visa\*

## CERTIFICATS D'ASSURANCE

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :  
1er juillet 2025

### TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES GARANTIES .....	2
CERTIFICAT D'ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE .....	3
<i>Services d'assistance</i> .....	11
CERTIFICAT D'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION .....	17
CERTIFICAT D'ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC.....	26
CERTIFICAT D'ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE.....	32
Protection-achats.....	34
Garantie prolongée.....	34
AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	39

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, bureau 1500A

Toronto, Ontario

M5G 0A1

1 866 363-3338

905 403-3338

[cibc.client.insure/fr](http://cibc.client.insure/fr)

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

**IMPORTANT : Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.**

## RÉSUMÉ DES GARANTIES

L'information ci-dessous résume votre couverture d'assurance au titre de la carte Or CIBC Visa\*. La couverture d'assurance est offerte sous réserve des dispositions et conditions des certificats qui suivent. Reportez-vous à ces certificats pour connaître tous les détails sur les garanties. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

TYPES D'ASSURANCE	MONTANTS D'ASSURANCE
<p><b>ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE</b></p> <p>Prévoit une couverture d'assurance pour certains des frais engagés en raison d'une urgence survenant lors d'un voyage à l'extérieur de votre province.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par personne assurée, par voyage</li> <li>Période d'assurance de 31 jours, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre date de départ</li> </ul>
<p><b>ASSURANCE COLLISION/ DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</b></p> <p>Prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un véhicule de location.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Couvre les véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est de 85 000 \$ ou moins</li> <li>Période de location maximale de 48 jours</li> </ul>
<p><b>ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</b></p> <p>Prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de passager à bord d'un transporteur public (terrestre, aérien ou maritime).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée</li> </ul>
<p><b>ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE</b></p> <p>Cette assurance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre carte, en cas de perte, de vol ou de dommages; et</li> <li>double automatiquement la période initiale de la garantie du fabricant d'un article assuré dont le coût fut porté au compte de votre carte, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Protection-achats :</b> Période d'assurance de 90 jours à compter de la date d'achat</li> <li><b>Garantie prolongée :</b> Prolongation allant jusqu'à une année supplémentaire à compter de la date d'expiration de la garantie initiale du fabricant</li> </ul>

# CERTIFICAT D'ASSURANCE

## ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE

PÉRIODE D'ASSURANCE DE 31 JOURS,  
SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE 64 ANS OU MOINS

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 12 - DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

### PARTIE 1 - INTRODUCTION

L'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province prévoit une couverture d'assurance pour certains des frais engagés en raison d'une **urgence** survenant lors d'un **voyage** à l'extérieur de votre **province**.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033849248 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Les services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat sont fournis par Gestion Global Excel inc. (**Global Excel**).

Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Suite à une demande à l'**Assureur**, vous pouvez obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

**CIBC** et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

### PARTIE 2 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE?

**SI UNE URGENCE SURVIENT, VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AVEC GLOBAL EXCEL AVANT TOUT TRAITEMENT. VOUS POUVEZ LES JOINDRE JOUR ET NUIT, TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE EN COMPOSANT LE :**

**1 866 363-3338** sans frais, du Canada et les États-Unis  
**+ 905 403-3338** à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Si, en raison de la nature de votre **urgence**, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec **Global Excel** avant tout **traitement**, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en votre nom, ou vous devez téléphoner dès que votre état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.
- Certains **traitements** ne sont admissibles que s'ils ont été approuvés au préalable (reportez-vous à la PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?). Si vous ne communiquez pas avec **Global Excel** avant tout **traitement**, les **traitements** médicaux prodigués pourraient ne pas être admissibles au titre par la présente assurance.
- **Global Excel** vous dirigera vers un **établissement médical** ou un **médecin** dans la région où vous voyagez. Si vous communiquez avec **Global Excel** lors de votre **urgence**, nous prendrons les dispositions nécessaires pour le paiement direct de vos frais admissibles à l'**hôpital** ou à l'**établissement médical**, lorsque possible.

### PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat avant de voyager, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Une exclusion s'applique à toute **affection médicale** qui n'était pas **stable** avant votre **voyage**. Pour déterminer quelle incidence cette exclusion a sur votre couverture d'assurance et comment elle s'applique relativement à votre **date de départ**, reportez-vous au présent certificat.
- Dans le cas d'un **accident**, d'une **blessure** ou d'une **maladie**, vos antécédents médicaux seront examinés lorsqu'une demande de règlement est présentée.
- Votre assurance prévoit des services d'assistance **voyage**. Vous êtes tenu d'aviser **Global Excel** avant tout **traitement**, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées (reportez-vous à la PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE).
- L'assurance n'est disponible que lorsque vous êtes un résident du Canada qui est couvert en vertu d'un **régime d'assurance maladie gouvernemental**, et elle ne s'applique que lorsque vous voyagez à l'extérieur de votre **province**.
- Dans le présent certificat, toute référence à l'âge correspond à votre âge à votre **date de départ**.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

### PARTIE 4 – COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS DE PLANIFICATION DE VOYAGE?

Si vous avez besoin de renseignements avant le départ, il suffit de communiquer avec **Global Excel** en composant sans frais le **1 866 363-3338**, du Canada et des États-Unis, ou en composant à frais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger. Nous vous assisterons en ce qui a trait à ce qui suit si vous visitez un pays étranger :

- Les documents de voyage nécessaires,
- Les taux de change en vigueur,
- Les vaccins pouvant être requis,

- L'emplacement des consulats et des ambassades,
- La météo habituelle ou prévisions météorologiques pour le temps de l'année,
- Où trouver un traducteur si vous en avez besoin, et
- Où trouver des hôtels, des attractions touristiques et des terrains de camping.

## PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque vous quittez votre **province**. Vous serez couvert durant les 31 premiers jours consécutifs de votre **voyage** (y compris la **date de départ**), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre **date de départ**.

L'assurance couvre un nombre illimité de **voyages**. Toutefois, chaque **voyage** doit être séparé par un retour à votre **province**.

L'assurance doit être en vigueur avant de quitter votre **province**. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir un préavis de votre **date de départ** et de votre **date de retour** pour chaque **voyage**. Toutefois, vous serez tenu de fournir une preuve de ces dates, telle qu'un billet d'avion ou une carte d'embarquement, lorsque vous présentez une demande de règlement.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous vous êtes absenté de votre **province** pour plus de 31 jours consécutifs, si vous êtes âgé de 64 ans ou moins; ou
- La date à laquelle vous regagnez votre **province**; ou
- La date à laquelle le **titulaire de carte** atteint l'âge de 65 ans; ou
- La date à laquelle la **carte** du **titulaire de carte** est annulée; ou
- La date à laquelle le compte de la **carte** du **titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- La date à laquelle la **Police** est résiliée.

### Que faire si la durée de votre voyage excède la période d'assurance?

Sauf dans les cas où l'assurance est automatiquement prolongée (reportez-vous à la rubrique « Dans quelles situations votre assurance est-elle automatiquement prolongée? »), vous ne bénéficiez d'aucune protection au titre du présent certificat pour les jours de votre **voyage** qui sont en sus de la **période d'assurance**. Toutefois, vous pouvez demander à souscrire une protection supplémentaire pour les jours excédentaires en communiquant avec le service Assurance frais médicaux en voyage CIBC au **1 800 281-9109**.

### Dans quelles situations votre assurance est-elle automatiquement prolongée?

Dans les situations suivantes, l'assurance sera automatiquement prolongée au-delà de la **période d'assurance** :

- Retard de transport.** Votre assurance est automatiquement prolongée jusqu'à cinq jours au-delà de la fin de la **période d'assurance** lorsque votre retour à domicile est retardé au-delà de la fin de la **période d'assurance** en raison du retard de votre **transporteur public**, ou si un véhicule privé tombe en panne en route vers votre **point de départ** en raison de circonstances indépendantes de votre volonté.
- Médicalement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, vous n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une **urgence** (sans être hospitalisé), votre assurance sera prolongée jusqu'à cinq jours suivant la date à laquelle votre **médecin** ou le **transporteur public** détermine que votre état de santé est **stable** et que vous êtes en mesure de retourner dans votre **province**.
- Hospitalisation.** Si une **urgence** entraîne votre hospitalisation, votre assurance demeurera en vigueur pendant votre hospitalisation et jusqu'à cinq jours après votre congé de l'**hôpital** ou d'un **établissement médical**.

Vous êtes tenu d'aviser **Global Excel** de la survenance de toute situation précitée avant la fin de la **période d'assurance**, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

Nonobstant les situations de prolongation automatique précitées, l'assurance ne pourra être prolongée au-delà de 365 jours à compter de votre **date de départ**.

## PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT?

### COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente assurance prévoit une couverture d'assurance pour certains frais engagés par vous en raison d'une **urgence** survenant lors d'un **voyage** à l'extérieur de votre **province**.

L'assurance couvre les **frais raisonnables et courants** au titre des dépenses engagées pour les garanties précisées ci-dessous, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par **personne assurée**, par **voyage**. Certains des frais admissibles précisés ci-dessous ne sont couverts que s'ils ont été approuvés au préalable par **Global Excel**. Advenant une **urgence**, vous devez communiquer avec **Global Excel** avant tout **traitement**. Si, en raison de la nature de votre **urgence**, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec **Global Excel** avant tout **traitement**, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en votre nom, ou vous devez téléphoner dès que votre état de santé le permet.

### GARANTIES

**Hébergement dans un hôpital ou un établissement médical.** Chambre d'**hôpital** ou dans un **établissement médical** et les fournitures médicales nécessaires (sauf les frais d'une chambre privée ou d'une suite, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre médical).

**Honoraires de médecin.** Les services d'un **médecin** qui vous ont été fournis à la suite d'une **urgence**.

**Infirmière privée diplômée.** Les services d'une infirmière privée diplômée (autre que vous-même ou un **membre de la famille**) à la suite d'une période d'hospitalisation, si le **médecin** traitant et nous le jugeons nécessaire.

**Services d'ambulance terrestre.** Les services ambulanciers terrestres pour le transport du lieu de la **maladie** ou de l'**accident** à destination de l'**établissement médical** le plus proche en mesure de prodiguer le **traitement** nécessaire.

**Services d'ambulance aérienne.** Les services ambulanciers aériens pour le transport entre **hôpitaux** ou **établissements médicaux** et pour l'admission dans un **hôpital** ou un **établissement médical** de votre **province**, sous réserve de notre approbation préalable.

**Services paramédicaux.** Les services (incluant les radiographies) d'un chiropraticien, d'un physiothérapeute, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe lorsqu'ils sont nécessités par une **urgence**, jusqu'à concurrence de 300 \$ par profession.

**Services diagnostiques.** Les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par votre **médecin** traitant. Remarque : L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies ne sont pas couverts, sauf avec l'approbation préalable de **Global Excel**.

**Médicaments sur ordonnance.** Les médicaments nécessitant une ordonnance que le **médecin** traitant prescrit à la suite d'une **urgence**, et qui sont dispensés par un pharmacien diplômé, sous réserve d'un approvisionnement maximal de 30 jours.

**Appareils médicaux.** Les attelles, béquilles, plâtres, cannes, bandages herniaires, déambulateurs et/ou les frais de location temporaire d'un fauteuil roulant. Ces articles doivent être obtenus à l'extérieur de votre **province**, prescrits par le **médecin** traitant et nécessités par une **urgence**.

**Soins dentaires.** Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par **personne assurée** pour les frais d'un **traitement** dentaire d'**urgence** à la destination de votre **voyage**, afin de réparer ou remplacer vos dents naturelles saines endommagées à la suite d'un coup externe **accidentel** au visage, à condition que vous consultiez un **médecin** ou un dentiste immédiatement après avoir subi la **blesseure** et que le **traitement** soit prodigué pendant la **période d'assurance**. Sont également couverts, les frais engagés pour le soulagement d'**urgence** de douleurs dentaires à la destination de votre **voyage**, sous réserve d'un maximum de 200 \$ par **personne assurée**. Un rapport d'**accident** du **médecin** ou du dentiste est requis si vous présentez une demande de règlement. Les couronnes et les **traitements** de canal sont exclus.

**Retour à la maison.** Un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le moins onéreux, si vous n'avez pas de billet de retour ouvert valide pour revenir à votre domicile et que votre **médecin** traitant recommande, par écrit, votre retour pour des raisons médicales. Sont également couverts, les frais supplémentaires pour votre transport par civière ainsi qu'un billet d'avion aller simple en classe économique pour un **membre de la famille** ou un **compagnon de voyage** (si le **membre de la famille** ou le **compagnon de voyage** ne possède pas de billet de retour ouvert valide) qui doit vous accompagner, lorsque cela est nécessaire du point de vue médical. Un billet d'avion aller-retour en classe économique, y compris le coût d'une nuitée à l'hôtel et des repas, pour un auxiliaire médical diplômé qui doit vous accompagner, si le **médecin** traitant ou une compagnie aérienne en atteste la nécessité par écrit. Toutes ces dispositions doivent être approuvées au préalable par nous.

**Garde et rapatriement des enfants à charge.** Si vos **enfants à charge** voyagent avec vous, et que vous êtes incapable d'en prendre soin en raison de votre hospitalisation d'**urgence**, nous prendrons les dispositions nécessaires pour leur garde provisoire ou paierons le coût d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, à destination de leur **province** (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide). Nous verserons également jusqu'à 250 \$ pour les frais accessoires résultant de leur rapatriement, si vous soumettez l'original de tous les reçus avec votre demande de règlement.

**Transport au chevet du patient.** Les frais engagés par un **membre de la famille** ou un ami :

- a) pour se rendre à votre chevet, si vous voyagez seul et êtes hospitalisé pendant au moins sept jours consécutifs; ou
- b) pour identifier votre dépouille, si vous décédez.

Le **membre de la famille** (s'il ne s'agit pas autrement d'une **personne assurée**) ou l'ami n'est pas assuré au titre de la présente assurance et devrait envisager l'achat de leur propre assurance voyage en cas d'urgence médicale.

**Rapatriement de la dépouille.** La préparation de votre dépouille et de son transport par un **transporteur public** régulier vers un salon funéraire dans votre **province**, advenant votre décès. Le coût d'un cercueil ou d'une urne est exclu. Les frais de votre crémation ou inhumation au lieu de votre décès, jusqu'à concurrence de 3 500 \$.

**Repas et hébergement.** Les frais raisonnables supplémentaires que vous engagez, sous réserve de 250 \$ par jour et un maximum global de 1 750 \$, lorsque vous devez prendre des dispositions pour un **hébergement** et/ou des repas imprévus en raison d'une **urgence**. La limite quotidienne et le maximum global précités s'appliquent au total des frais engagés pour l'ensemble des **personnes assurées**.

**Retour d'un véhicule.** Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour le retour d'un véhicule privé ou de location (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales), si le **médecin** traitant précise par écrit que vous êtes incapable de conduire à la suite d'une **urgence** et si aucune des personnes voyageant avec vous ne peut le faire. Est également couvert,

un billet d'avion aller simple, en classe économique, pour votre retour à votre **province**, si un véhicule privé (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales) est volé ou rendu inutilisable par un **accident**.

**Frais accessoires.** Les frais accessoires raisonnables engagés, p. ex., location d'un téléviseur, taxis, **services de covoiturage**, location d'un véhicule (provenant d'une compagnie qui exerce ses activités dans le secteur de la location de véhicules et est titulaire d'un permis), jusqu'à concurrence de 300 \$ pour l'ensemble des **personnes assurées**. Ce montant inclut également les frais devant être engagés à domicile parce que votre hospitalisation a retardé votre retour à la maison (p. ex., la garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

## SERVICES

### Services d'assistance médicale

- Nous vous aidons à trouver un **médecin**, un **hôpital** ou un **établissement médical**;
- Nous confirmons votre couverture d'assurance auprès de l'**hôpital** ou de l'**établissement médical** et prenons les dispositions nécessaires au paiement;
- Nous surveillons vos **traitements** médicaux tout en veillant à ce que votre famille, votre employeur, etc. demeurent au fait des développements;
- Si votre état de santé l'exige, nous prendrons les dispositions nécessaires à votre retour à la maison;
- Nous prenons des dispositions pour le transport d'un **membre de la famille** ou d'un ami pour qu'il se rende à votre chevet si vous êtes hospitalisé ou pour identifier votre dépouille en cas de décès; et
- Si vous êtes hospitalisé, nous prenons les dispositions nécessaires pour la garde de vos **enfants à charge** et pour leur retour à la maison par avion.

### Services de voyage

- Nous fournissons des renseignements et de l'assistance pour la planification d'un **voyage**;
- Nous vous apportons de l'aide en cas de la perte de votre passeport ou de vos billets d'avion;
- Nous vous dirigerons vers un avocat;
- Nous prenons des dispositions pour que vous obteniez des fonds d'urgence; et
- Nous faisons la transmission de messages urgents entre vous et votre famille, vos amis et vos associés en affaires.

## PARTIE 7 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Défaut d'aviser Global Excel.** Advenant une **urgence**, vous êtes tenu d'aviser **Global Excel** avant tout **traitement**. Si, en raison de la nature de votre **urgence**, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec **Global Excel** avant tout **traitement**, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en votre nom, ou vous devez téléphoner dès que votre état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.
2. **Transfert ou rapatriement médical.** Lors d'une **urgence** (que ce soit avant, pendant ou après un séjour dans un **hôpital** ou autre **établissement médical**), l'**Assureur** se réserve le droit de :
  - a) Vous transférer vers un fournisseur de soins de santé préférentiel; et/ou
  - b) Vous rapatrier dans votre **province**, pour le **traitement** médical de votre **maladie** ou de votre **blessure** sans mettre votre vie ou votre santé en danger.

**Global Excel** tiendra compte de tous les aspects de votre **affection médicale** en prenant les décisions et les dispositions nécessaires pour votre transfert ou rapatriement et, s'il s'agit d'un transfert, en faisant le choix de l'**hôpital** ou de l'**établissement médical**. Si vous choisissez de refuser le transfert ou le rapatriement lorsque l'**Assureur** atteste que vous êtes **stable** du point de vue médical et pouvez être déplacé, l'**Assureur** ne prendra en charge aucun autre des frais liés à votre **maladie** ou **blesseure** après la date de transfert ou de rapatriement proposé.

- Limites des garanties – fin de l'urgence.** Si, selon l'avis de l'**Assureur** ou de votre **médecin**, ou en raison de votre congé de l'**hôpital** ou de l'**établissement médical**, vous êtes considéré **stable** du point de vue médical et pouvez retourner dans votre **province** (avec ou sans auxiliaire médical), votre **urgence** est réputée avoir pris fin. Tout **traitement** subséquent et toute récurrence ou complication liée à l'**urgence** ne seront pas couverts pendant votre **voyage**.
- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

**Interdiction** s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

## PARTIE 8 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

### EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

- Toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) qui n'était pas **stable\*** à tout moment durant les 90 jours précédant votre **date de départ**.  
**\*Stable** désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :
  - Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
  - Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait été modifiée;
  - Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
  - Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
  - Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

2. Toute **affection médicale** ayant nécessité l'utilisation d'oxygénothérapie à domicile en tout temps au cours des 90 jours précédant votre **date de départ**.
3. Tout cancer pour lequel vous avez reçu un traitement de chimiothérapie en tout temps au cours des 90 jours précédant votre **date de départ**.
4. Toute affection pulmonaire qui a nécessité la prise de stéroïdes par voie buccale (prednisone ou prednisolone) en tout temps au cours des 90 jours précédant votre **date de départ**.
5. Le **traitement** continu d'une **affection médicale** après que la situation d'**urgence** initiale soit réputée terminée (tel que nous le déterminerons).
6. Le non-respect de nos instructions.
7. Une chirurgie esthétique et/ou un **traitement** facultatif, même si prescrit par un **médecin**.
8. Tout **voyage** effectué contre l'avis d'un **médecin**.
9. Tout **traitement**, examen ou acte chirurgical qui n'est pas dû à une **urgence**.
10. Tout acte chirurgical ou examen effractif, y compris le cathétérisme cardiaque, sauf s'il est approuvé au préalable par **Global Excel**, à l'exception de circonstances exceptionnelles, en cas d'**urgence**, immédiatement après l'admission à l'**hôpital** ou l'**établissement médical**.
11. Tout **traitement** à titre expérimental.
12. Tout **voyage** hors de votre **province** afin de recevoir des soins ou des services médicaux d'un **hôpital** ou d'un **établissement médical**.
13. Des soins prénatals de routine.
14. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par votre **médecin** traitant dans votre **province**. Remarquez qu'un enfant né durant un **voyage** ne sera pas considéré comme une **personne assurée** et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du **voyage** marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
15. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.
16. La participation :
  - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
  - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
  - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'alpinisme à l'aide de cordes et/ou d'équipement spécialisé, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
17. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
18. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose; d'abus d'alcool, d'alcoolisme; ou d'un **accident** survenant lorsque vous conduisiez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que vos facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'**accident** est survenu.

19. L'automutilation, une tentative de suicide ou un suicide.
20. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic
21. L'imagerie par résonance magnétique (IRM), la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, sauf si **Global Excel** y a consenti au préalable.
22. Toute **affection médicale** dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre **date de départ**, même si le **voyage** est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux **affections médicales** ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre **date de départ**, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux **affections médicales** ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

## PARTIE 9 – SERVICES D'ASSISTANCE

**Il suffit d'un seul appel pour obtenir l'assistance dont vous avez besoin pendant votre voyage. Global Excel est disponible jour et nuit, tous les jours de la semaine, et dans la mesure du possible, vous fournira les services suivants :**

**Centre d'appels d'urgence.** Peu importe votre destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre votre appel. Vous pouvez joindre **Global Excel** en composant sans frais le **1 866 363-3338** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le **+ 905 403-3338** de partout ailleurs à l'étranger.

**Assistance et consultation médicales.** Lorsqu'une **urgence** survient et que vous la signalez à **Global Excel**, vous serez dirigé vers un ou plusieurs des fournisseurs de services médicaux recommandés le plus près de vous. En outre, **Global Excel** :

- Confirmera vos garanties et paiera directement au fournisseur de services médicaux recommandé, les frais admissibles au titre de la présente assurance,
- Surveillera vos soins en consultant votre **médecin** traitant, et
- Surveillera la pertinence, la nécessité et le caractère raisonnable des soins pour faire en sorte que vos dépenses constituent des frais admissibles au titre de la présente assurance.

**Services de télémédecine et consultation à domicile.** Lorsqu'un tel service est disponible dans votre lieu de **voyage** et que les circonstances de votre **urgence** le permettent, **Global Excel** peut vous donner accès à un **médecin** par téléphone ou lors d'une visite personnelle.

**Assistance avec les paiements et la facturation directe.** La coordination du paiement des services médicaux que vous recevrez sera pris en charge par **Global Excel** et communiqué à votre fournisseur de soins médicaux. Ils discuteront ensemble des modalités de facturation. Dans certains pays, les conditions locales ou les communiqués aux voyageurs du gouvernement canadien ne permettent pas d'offrir les services d'assistance. Vous pourriez donc être obligé d'acquitter vous-même les frais exigés. Le cas échéant,

veillez à vous procurer l'original des reçus indiquant tous les détails des frais engagés afin de soumettre une demande de règlement et communiquez avec le **Global Excel** dès votre retour à domicile.

**Information sur les garanties.** **Global Excel** peut faciliter la compréhension de la couverture d'assurance au titre de votre **Police**, pour vous et les fournisseurs en charge de vos soins médicaux.

**Informations sur les demandes de règlement.** **Global Excel** répondra à toutes vos questions portant sur votre demande de règlement, les procédures de vérification que **Global Excel** observe et la façon dont les garanties de votre **Police** interviennent.

**Service d'interprétation.** **Global Excel** peut vous mettre en contact avec un interprète de langue étrangère lorsque la prestation de services d'**urgence** à l'étranger l'exige.

**Services de messagerie d'urgence.** Advenant une **urgence**, **Global Excel** se chargera de transmettre les messages importants entre vous, votre famille, vos associés en affaires ou votre **médecin**.

**Services d'avance de fonds en cas d'urgence.** Si vous avez besoin d'argent de façon urgente, **Global Excel** peut vous aider pour que des fonds vous soient expédiés par un ami, un **membre de la famille**, un associé en affaires ou au moyen de votre **carte** de crédit jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible.

**Aide juridique.** Si vous êtes arrêté ou détenu **Global Excel** vous aidera à joindre un avocat local ou l'ambassade canadienne la plus proche. **Global Excel** veillera également à ce que votre famille, vos amis ou vos associés en affaires demeurent informés, jusqu'à ce que vous trouviez un conseiller juridique, et **Global Excel** se chargera de la coordination de tout cautionnement dont vous pourriez avoir besoin.

## PARTIE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec **Global Excel** :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Nous exigeons une preuve de votre **date de départ** et de votre **date de retour**. Bien que nous favorisons les billets d'embarquement, nous accepterons un reçu de carte de crédit ou des billets d'avion à titre de preuve de votre **date de départ** de votre **province**, à condition que votre nom y figure, ainsi que le lieu et la date de votre achat.
- Si vous payez les frais de tout service pouvant être admissible à un remboursement, veillez à conserver l'original de tous les reçus détaillés.
- Vous devez nous soumettre votre demande de règlement dans les 90 jours suivant la date de la prestation des services.
- Aucune poursuite en recouvrement au titre de la **Police** ne peut être intentée moins de 90 jours après que nous ayons reçu l'avis de sinistre écrit.

**Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

**Gestion Global Excel inc.**  
**73, rue Queen,**  
**Sherbrooke, Québec J1M 0C9**

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Autre assurance ou recouvrement.** La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés n'importe où à l'extérieur de votre **province** qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont vous pouvez bénéficier, ou ayant droit au recouvrement en vertu d'une autre législation, source de prestation ou de remboursement, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'**Assureur** ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.
4. **Droit d'examen.** Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes de la **Police**,
  - a) si vous présentez une demande de règlement aux termes de la **Police**, vous devez vous soumettre à un examen lorsque et aussi souvent que nous le jugeons raisonnablement nécessaire, pendant le traitement de la demande de règlement; et
  - b) advenant votre décès, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
5. **Disponibilité et qualité des soins.** Nous n'acceptons aucune responsabilité quant à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout **traitement** médical ou du transport, ou votre défaut d'obtenir un **traitement** médical.
6. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
7. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la **province** dans laquelle vous résidez.
8. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
9. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger

et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intétez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.

10. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

## PARTIE 12 - DÉFINITIONS

**Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :**

**accident** désigne un événement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des  **blessures**.

**affection médicale** désigne une  **blessure** ou une  **maladie** (ou une affection liée à cette  **blessure** ou à cette  **maladie**).

**affection mineure** désigne toute  **maladie** ou  **blessure** qui ne nécessite pas : l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un  **médecin**, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la  **date de départ** d'un  **voyage**. Toutefois, une  **affection** chronique ou toute complication d'une  **affection** chronique n'est pas considérée être une affectation mineure.

**Assureur** désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

**blessure** désigne toute atteinte corporelle inattendue et imprévue résultant d'un  **accident**.

**carte** désigne une carte Or CIBC Visa\* émise au Canada par  **CIBC**.

**CIBC** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

**compagnon de voyage** désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de deux personnes), autre qu'un  **conjoint** ou des  **enfants à charge** d'un  **titulaire de carte**, qui vous accompagne tout au long du  **voyage**. Un compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

**conjoint** désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Le conjoint n'est plus assuré lorsque le  **titulaire de carte** ou le conjoint atteint l'âge de 65 ans.

**date de départ** désigne la date à laquelle vous quittez votre  **province**.

**date de retour** désigne la date à laquelle vous prévoyez revenir à votre  **point de départ**.

**en règle** prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente avec le titulaire de carte**.

**enfants à charge** désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle d'une personne ou de son **conjoint**, qui à la **date de départ**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend de la personne ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Les enfants à charge ne sont plus assurés lorsque le **titulaire de carte** atteint l'âge de 65 ans.

**Entente avec le titulaire de carte** désigne l'Entente avec le titulaire de carte **CIBC** qui s'applique et régit votre **carte**.

**frais raisonnables et courants** désigne des frais qui, selon nous, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'**urgence** est survenue.

**Global Excel** désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

**hébergement** désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

**hôpital** ou **établissement médical** désigne un établissement autorisé qui fournit aux personnes des soins et des **traitements** médicaux rendus nécessaires par une **urgence**. L'établissement doit avoir en poste des infirmières et des **médecins** diplômés, jour et nuit. Les hôpitaux ou les établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.

**maladie** désigne une affection ou un trouble physiologique.

**médecin** désigne une personne, autre que vous-même ou un **membre de la famille**, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un **traitement** médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le **traitement** est fourni.

**membre de la famille** désigne votre **conjoint**, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, votre tuteur légal, enfant en tutelle, enfant adopté, enfant naturel, bel-enfant, sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et votre tante, oncle, nièce ou neveu; et celui, celle et ceux de votre **compagnon de voyage**.

**nous, nos** et **notre** désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

**période d'assurance** désigne les 31 premiers jours consécutifs de votre **voyage** (y compris la **date de départ**), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre **date de départ**.

**point de départ** désigne le lieu d'où vous quittez votre **province** le premier jour de votre **voyage** et que vous regagnez le dernier jour de votre **voyage**.

**Police** désigne la police-cadre n° **PSI033849248** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

**province** désigne la province ou le territoire canadien de votre résidence permanente.

**régime d'assurance maladie gouvernemental** désigne l'assurance maladie que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens offrent à leurs résidents.

**services de covoiturage** désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

**stable** désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé, ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
- b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait été modifiée;
- c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
- d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
- e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

**titulaire de carte** désigne le « Titulaire de carte principal » d'une **carte**, mais non l'« Utilisateur autorisé » d'une **carte** (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

**traitement** désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, sans s'y limiter, une consultation, des médicaments sur ordonnance, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

**transporteur public** désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, à condition de publier des horaires et des tarifs. Les véhicules de location ne sont toutefois pas considérés comme des transporteurs publics.

**urgence** désigne une **affection médicale** inattendue et imprévisible (qui survient au cours de la **période d'assurance**) nécessitant un **traitement** médical immédiat afin de prévenir ou de réduire un danger réel touchant la vie ou la santé, et qui ne peut être raisonnablement retardé jusqu'à votre retour dans votre **province**.

**vous, votre, vos** et **personne(s) assurée(s)** désignent le **titulaire de carte**, son **conjoint** et ses **enfants à charge**, qu'ils voyagent avec le **titulaire de carte** ou non. Les mots « vous », « votre » et « vos » n'incluent pas les autres personnes qui pourraient avoir le droit d'utiliser la **carte**.

**voyage** désigne un déplacement qui débute à la **date de départ** et se termine à la **date de retour**.

# CERTIFICAT D'ASSURANCE

## ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION PÉRIODE DE LOCATION DE 48 JOURS

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 9 - DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **titulaire de carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

### PARTIE 1 - INTRODUCTION

L'Assurance collision/dommages pour les **véhicules de location** prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant un **véhicule de location**.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un **titulaire de carte** loue et prend en charge un **véhicule de location**, sans souscrire la garantie Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'**agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018005873 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

**CIBC** et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la présente **Police**.

### PARTIE 2 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

**EN CAS DE VOL, DE PERTES OU DE DOMMAGES ATTEIGNANT VOTRE VÉHICULE DE LOCATION PENDANT VOTRE PÉRIODE DE LOCATION, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS, DÈS QUE VOUS POUVEZ LE FAIRE EN TOUTE SÉCURITÉ, EN COMPOSANT LE :**

**1 866 363-3338** sans frais, du Canada et les États-Unis  
**+ 905 403-3338** à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

- Tous les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte ou des dommages.

## PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Avant de louer et après avoir loué un véhicule de location, vous devez vérifier s'il est endommagé par des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, vous devez prendre soin de les souligner à un représentant de l'agence de location et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont vous devez garder une copie pour vos dossiers.**
- **Vous devez refuser la garantie EDC de l'agence de location, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui est offerte par l'agence de location en vertu du contrat de location.**
- Une **agence de location** n'est aucunement tenue de vous expliquer les dispositions de l'Assurance collision/dommages pour les **véhicules de location**. Il importe de préciser que l'**agence de location** pourrait ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les **mini-fourgonnettes**, de la même manière que nous. Vous devriez vérifier auprès de nous pour vous assurer que le **véhicule de location** visé est admissible au titre du présent certificat.
- Aucune indemnité ne sera versée au titre du présent certificat lorsque le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle du **véhicule de location**, excède 85 000 \$, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession du **véhicule de location**.
- **Vous devriez vous renseigner auprès de votre propre assureur automobile et de l'agence de location pour confirmer que vous et tous les autres conducteurs bénéficiez d'une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les préjudices corporels et les dommages matériels. Le présent certificat d'assurance ne couvre que le vol, les pertes et les dommages atteignant le véhicule de location, tel qu'il est stipulé ci-après.**
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

## PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** au moment où vous entrez légalement en possession du **véhicule de location**.

L'assurance **cesse** à la première des éventualités suivantes :

- a) Au moment où l'**agence de location** reprend possession du **véhicule de location**; ou
- b) Lorsque vous ne satisfaites plus à la définition de **titulaire de carte** ou de **conducteur principal** telle que présentée dans la partie Définitions du présent certificat; ou
- c) Lorsque vous louez le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non du même **véhicule de location** ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la

- garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
- d) La date à laquelle la **Police** est résiliée, étant précisé que toute période de location en cours et assurée demeure assurée tant que vous n'avez pas remis le **véhicule de location** à l'**agence de location**, mais seulement lorsque ladite période de location en cours n'excède pas la **période d'assurance**.

**AVERTISSEMENT** : Remarquez que votre responsabilité à l'égard du **véhicule de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Vous êtes tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la remise des clés et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du **véhicule de location** par l'**agence de location**.

## PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT?

### COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance collision/dommages pour les **véhicules de location** prévoit une couverture d'assurance en cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant le **véhicule de location**, jusqu'à concurrence de sa **valeur au jour du sinistre** et pour couvrir les frais justifiés que l'**agence de location** exige pour la **privation de jouissance**, sous réserve des dispositions et conditions du présent certificat. La présente assurance vise uniquement votre utilisation du **véhicule de location** pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'**Agence de location** ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi l'interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du **contrat de location** à l'endroit où il a été conclu (sauf les exceptions prévues aux paragraphes 11 a), b) ou c) de la PARTIE 6, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

### CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez utiliser la ou les mêmes **cartes** valides du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de votre ou vos **cartes**. Les **véhicules de location** qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurés, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de votre **carte**; et
2. Vous êtes couvert lorsque vous utilisez des points obtenus dans le cadre du compte de la **carte** du titulaire de carte principal (programme de points pour les membres) pour payer les frais de location (ou un autre avantage de voyage obtenu dans le cadre d'un programme de carte de crédit de **CIBC**). Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée avec des points obtenus dans le cadre dudit programme (ou un autre avantage de voyage obtenu dans le cadre d'un programme de carte de crédit de **CIBC**), vous n'êtes couvert que si la totalité du solde des frais pour cette location, taxes incluses, est portée au compte de votre **carte**. Aux fins de la présente clause, le terme titulaire de carte principal a le sens qui lui est donné dans l'**Entente avec le titulaire de carte**; et
3. Vous êtes couvert si vous bénéficiez d'une « location gratuite » du fait d'une promotion dans le cadre de laquelle vous deviez au préalable louer des véhicules et que le coût intégral de chacune de ces locations antérieures, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » a été porté au compte de votre **carte**; et
4. Vous êtes couvert si vous bénéficiez d'un ou de plusieurs jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de récompenses

voyage de **CIBC** (ou autre programme **CIBC** comparable), pour le nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquelles vous devez payer, tous les frais supplémentaires, y compris les taxes applicables à la « location gratuite » doivent être portés au compte de votre **carte**; et

5. Vous devez refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui vous est offerte par l'**agence de location** en vertu du **contrat de location**. Vous seul pouvez louer le **véhicule de location** et refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente qui est offerte par l'**agence de location**. La garantie sera nulle si toute personne autre que vous le fait. Si vous n'avez pas l'option de refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente offerte par l'**agence de location**, nous verserons une indemnité pour le vol, les pertes et les dommages couverts, jusqu'à concurrence de la franchise stipulée dans la **garantie EDC de l'agence de location**, la garantie EPD (aux États-Unis) ou la protection équivalente que vous avez souscrite. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**agence de location** est responsable des dommages au **véhicule de location** en vertu de la loi ou autre législation applicable; et
6. Vous êtes couvert lorsqu'il s'agit d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **mini-fourgonnettes**, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est de 85 000 \$ canadiens ou moins, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession du **véhicule de location**, sauf dans le cas des véhicules énumérés et décrits à la PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT, VÉHICULES EXCLUS; et
7. Vous êtes couvert lorsqu'un seul **véhicule de location** est loué à la fois, c'est-à-dire que si vous louez plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seul le premier **véhicule de location** sera admissible à l'assurance; et
8. Vous êtes couvert pour des périodes de location maximales de 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même **véhicule de location** ou de périodes de location consécutives. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des 48 premiers jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; et
9. La **personne assurée** n'a pas été indemnisée par ou au titre d'une assurance personnelle pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la **Police**.

## PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

### EXCLUSIONS GÉNÉRALES

**La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :**

1. La responsabilité civile.
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'**agence de location** ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances.
3. Les frais correspondants à la diminution de la valeur de revente d'un **véhicule de location** endommagé ou réparé.
4. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait au **véhicule de location** ou à ses accessoires.
5. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie des frais de location est prise en charge par une police d'assurance automobile.

6. La conduite du **véhicule de location** pendant la **période d'assurance** par une **personne assurée** qui est sous l'influence de substances intoxicantes, de narcotiques illicites ou de médicaments sur ordonnance (si cette **personne assurée** a été avisée de ne pas conduire un véhicule).
7. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **personne assurée** ou à son instigation.
8. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse.
9. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour le **véhicule de location**.
10. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine.
11. L'utilisation du **véhicule de location** en violation des modalités du **contrat de location**, sauf pour ce qui suit :
  - a) Les **personnes assurées**, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire le **véhicule de location**;
  - b) Le **véhicule de location** peut circuler sur les routes publiques en gravier;
  - c) Le **véhicule de location** peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

**Remarque : Le vol, les pertes et les dommages atteignant le véhicule de location alors qu'il est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, vous devez veiller à ce que la montant d'assurance responsabilité de votre assurance automobile personnelle soit adéquat.**

12. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection. Par conséquent et dans la mesure du possible, vous devriez faire en sorte d'être présent lors de l'inspection finale du **véhicule de location** par l'**agence de location**.
13. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites.
14. La guerre, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, a guerre civile, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger.
15. Le transport de biens ou de personnes à titre onéreux.
16. Les dommages causés intentionnellement au **véhicule de location** par une **personne assurée** ou à son instigation.
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ou les pertes, dommages ou dépenses qui s'en suivent.

## **VÉHICULES EXCLUS**

**Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :**

1. Les automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des **véhicules de location**.
2. Les véhicules, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), selon l'année du modèle, est supérieur à 85 000 \$ canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession du **véhicule de location**.
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes commerciales (autres que les **mini-fourgonnettes**).

4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes.
5. Les limousines.
6. Les **véhicules hors route**.
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs.
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour circuler sur la voie publique.
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets.
10. Les minibus ou les autobus.
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an.
12. Les voitures anciennes, notamment celles de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans.
13. Les **voitures exemptes de taxe**.

## PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

**En cas de dommages, de vol ou de toute autre perte atteignant votre véhicule de location pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité :**

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
  - De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
  - Tous les sinistres donnant lieu à une demande de règlement doivent être déclarés dans un délai de 48 heures suivant la survenance du vol, de la perte et/ou des dommages. Votre demande de règlement doit être soumise dans les 45 jours de la survenance du vol, de la perte ou des dommages avec autant des pièces justificatives ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous devez fournir toute la documentation au service de gestion des demandes de règlement dans un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte et/ou des dommages, à l'adresse indiquée ci-dessous.
- Ne Signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de la **privation de jouissance**, ni bordereau de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de **privation de jouissance**. Il est important de préciser que Si vous le faites, vous pourriez devenir personnellement responsable des coûts associés au vol, à la perte et/ou aux dommages.
- Voici les pièces justificatives que nous pourrions exiger lorsque vous soumettez vos demandes de règlement :
    - Le ou les relevés de la **carte**;
    - Le reçu des frais de location démontrant que le coût intégral du **véhicule de location** a été porté au compte de la **carte** et/ou que la location fut obtenue au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**, ou une combinaison de ces deux méthodes de paiement;
    - Une copie recto-verso du **contrat de location**;
    - Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
    - La facture détaillée des réparations;
    - Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations effectuées;
    - Le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;

- Une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si le coût des réparations a été porté au compte de la **carte**.

**Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

**La Compagnie d'assurance Belair inc.**

**Assurance collision/dommages pour les véhicules de location**

**Service de gestion des demandes de règlement**

**2, boulevard Prologis, bureau 100**

**Mississauga, Ontario L5W 0G8**

- Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **titulaire de carte** et le numéro de **Police PSIO18005873**.
- Un dossier de sinistre est ouvert dès que vous signalez un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Pendant cette période, vous pourriez avoir à répondre à des demandes de renseignements au sujet de votre demande de règlement.
- Vous devez nous fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.
- En règle générale, la demande de règlement est réglée dans les cinq jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le service de gestion des demandes de règlement.

## **PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?**

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant le décès de la **personne assurée**, les indemnités seront versées à la succession de la **personne assurée**, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle la **personne assurée** réside.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Diligence raisonnable.** La **personne assurée** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables (ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables), à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, la **personne assurée** doit en informer immédiatement les services policiers ou d'autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
7. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute

autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.
9. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
10. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
11. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.  
Pour les fins de la présente clause :

**Interdiction** s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

## PARTIE 9 – DÉFINITIONS

**Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :**

**agence de location** désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un **contrat de location**. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **programmes de covoiturage**.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et

- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

**Assureur** désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

**carte** désigne une carte Or CIBC Visa\* émise au Canada par **CIBC**.

**CIBC** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

**conducteur principal** désigne le **titulaire de carte** qui conclut le **contrat de location**, refuse la **garantie EDC de l'agence de location** (EPD aux États-Unis) ou la protection équivalente qui lui est offerte par l'**agence de location**, entre en possession du **véhicule de location** et respecte toutes les dispositions du présent certificat.

**conducteurs supplémentaires** désigne les conducteurs, autres que le **conducteur principal** du **véhicule de location**, qui conduisent le **véhicule de location** avec la permission du **titulaire de carte** (le **conducteur principal**), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le **contrat de location** ou identifiée à l'**agence de location** au moment de la location; toutefois, le **titulaire de carte** et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du **contrat de location** et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire le **véhicule de location** en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

**contrat de location** désigne un contrat écrit établi entre le **titulaire de carte** et l'**agence de location** à l'égard du **véhicule de location**.

**en règle** prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente avec le titulaire de carte**.

**Entente avec le titulaire de carte** désigne l'Entente avec le titulaire de carte **CIBC** qui s'applique et régit votre **carte**.

**garantie EDC de l'agence de location** désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie Exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un **contrat de location**.

**mini-fourgonnette** désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. Celle-ci sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par le **titulaire de carte** pour le transport de passagers à titre onéreux.

**nous, nos** et **notre** désignent l'**Assureur**.

**période d'assurance** désigne la période de location d'au plus 48 jours consécutifs pendant laquelle vous êtes assuré, débutant au moment où vous prenez légalement possession du **véhicule de location** et prenant fin au moment où l'**agence de location** reprend possession du **véhicule de location**. Aucune indemnité n'est accordée lorsque la période de location excède 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà des 48 jours prévus dans le cadre d'un renouvellement ou de l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non du même véhicule ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période d'assurance de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur.

**personne(s) assurée(s)** désigne le **titulaire de carte** et les **conducteurs supplémentaires**, lorsqu'ils sont assurés au titre du présent certificat.

**Police** désigne la police-cadre n° **PSI018005873** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

**privation de jouissance** désigne l'indemnité versée à une **agence de location** lorsque le **véhicule de location** n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la **période d'assurance**.

**programme de covoiturage** désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

**titulaire de carte** désigne le « Titulaire de carte principal » et l'« Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

**valeur au jour du sinistre** désigne la valeur du **véhicule de location** à la date du vol, de la perte ou des dommages, et tient compte de facteurs, tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de l'état du **véhicule de location** immédiatement avant la survenance du vol, de la perte ou des dommages, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.

**véhicule de location** désigne un véhicule loué auprès d'une **agence de location** pour une période n'excédant pas la **période d'assurance** prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?, VÉHICULES EXCLUS du présent certificat.

**véhicule hors route** désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, à l'exclusion des entrées et des sorties d'une propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

**voiture exempte de taxe** désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec garantie de rachat.

**vous, vos et votre** désignent le **titulaire de carte**.

## CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la **PARTIE 9 - DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

### PARTIE 1 - INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de **passager** à bord d'un **transporteur public** (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033769023 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Suite à une demande à l'**Assureur** vous pouvez, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

**CIBC** et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

## PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

**SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :**

**1 866 363-3338** sans frais, du Canada et les États-Unis  
**+ 905 403-3338** à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

## PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les **pertes** découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si :
  - a) Un minimum de 75 % du prix du **billet** du **transporteur public**, taxes incluses, est porté au compte de la **carte**; et
  - b) Vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

## PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque vous montez à bord d'un **transporteur public** ou, s'il y a lieu, lorsque vous arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un **transporteur public**.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque vous descendez d'un **transporteur public** ou, s'il y a lieu, lorsque vous avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la **Police** est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la **carte** du **titulaire de carte** n'est plus **en règle**; ou
- d) La date à laquelle la **carte** du **titulaire de carte** est annulée.

## PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

### COUVERTURE D'ASSURANCE

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance contre les **pertes**, y compris le décès, résultant d'une **blessure corporelle accidentelle** subie alors que :

1. Vous êtes un **passager** à bord d'un **transporteur public** ou alors que vous montez ou descendez d'un **transporteur public**, lorsque le **tarif** fut porté au compte de la **carte** du **titulaire de carte**; ou
2. Vous êtes un **passager** dans un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou à bord d'un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque vous montez ou descendez d'un taxi, un autobus, une limousine d'aéroport ou un train, mais à l'exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour vous rendre directement à, ou revenir directement d'un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :
  - a) Immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du **transporteur public**; ou
  - b) Immédiatement après le débarquement prévu du **transporteur public**; ou
3. Vous êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un **transporteur public**.

### GARANTIES

Si une **blessure corporelle accidentelle** entraîne (tel qu'il est décrit à la rubrique COUVERTURE D'ASSURANCE), directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des **pertes** précisées dans le Tableau des **pertes accidentelles** ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l'accident, tel qu'il est décrit à la rubrique COUVERTURE D'ASSURANCE de la présente partie, nous verserons l'indemnité correspondant à ladite **perte** en fonction du Tableau des **pertes** accidentelles suivant :

### TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
<b>Perte</b> de la vie	500 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000 \$
<b>Perte</b> de la parole	500 000 \$
<b>Perte</b> de l'ouïe	500 000 \$
<b>Perte</b> ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
<b>Perte</b> ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied	250 000 \$
<b>Perte</b> de la vue d'un œil	250 000 \$
<b>Perte</b> ou perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	125 000 \$

L'indemnité maximale qui vous est payable résultant d'un seul et même accident, indépendamment du nombre de pertes subies, est de 500 000 \$.

## EXPOSITION ET DISPARITION

Toute **perte** causée par une exposition inévitable aux éléments sera considérée comme une **blessure corporelle accidentelle**, si ladite exposition est subie tel qu'il est décrit à la rubrique COUVERTURE D'ASSURANCE de cette partie.

On présumera de la **perte** accidentelle de votre vie, si votre corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du **transporteur public** dans lequel vous voyagez en qualité de **passager** au moment de l'accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la **Police**.

## PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. L'automutilation.
2. Un suicide ou une tentative de suicide.
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type.
4. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire.
5. Votre perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.
6. Voyager à bord d'un **transporteur public** à titre autre que celui de **passager**.
7. L'abus de drogues, de médicaments et/ou d'alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l'accident.
8. Le non-respect d'un **traitement** thérapeutique ou d'un **traitement** médical (tel que déterminé par nous) ou le non-respect des directives d'un **médecin**.

## PARTIE 7 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit nous être déclarée par écrit dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant la survenance de toute **perte**. Cet avis, donné par la **personne assurée** ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le **titulaire de carte**.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la **Police** pour toute **perte** subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

## PARTIE 8 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

1. **Devise canadienne**. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.
3. **Fausse déclaration et non-divulgestion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
5. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
7. **Droit d'examen.** Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes de la **Police**,
  - a) si vous présentez une demande de règlement aux termes de la **Police**, vous devez vous soumettre à un examen lorsque et aussi souvent que nous le jugions raisonnablement nécessaire, pendant le traitement de la demande de règlement; et
  - b) advenant votre décès, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour nous assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte à nos droits énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir nos droits.
9. **Sanctions commerciales et économiques.** L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

**Interdiction** s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

  - a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
  - b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

**Assureur** désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

**billet** désigne une forme de document qui atteste que le **tarif** est prépayé et porté au compte de la **carte** du **titulaire de carte** et permet l'embarquement d'une **personne assurée** à bord d'un **transporteur public**. La définition de billet est élargie pour englober un billet de **transporteur public** faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le **tarif** dudit forfait est porté au compte de la **carte** et clairement identifié comme faisant partie intégrante du **tarif** de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

**blessure corporelle accidentelle** désigne toute blessure corporelle que vous avez subie en conséquence directe d'un événement involontaire et imprévu, lorsque ledit événement est causé par une source externe et survient pendant que votre assurance en vertu de la **Police** est en vigueur.

**carte** désigne une carte Or CIBC Visa\* émise au Canada par **CIBC**.

**CIBC** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

**conjoint** désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

**en règle** prend le sens qui lui est donné dans l'**Entente avec le titulaire de carte**.

**Entente avec le titulaire de carte** désigne l'Entente avec le titulaire de carte **CIBC** qui s'applique et régit votre **carte**.

**enfants à charge** désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle d'une personne ou de son **conjoint** qui, à la date de l'achat de votre **billet**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend de la personne ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

**nous, nos** et **notre** désignent l'**Assureur**.

**passager** désigne une **personne assurée** se trouvant à bord d'un **transporteur public**. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

**perte** et **pertes** désignent la perte :

1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
4. de la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;

- de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémip légie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
- de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'**Assureur**.

**Police** désigne la police-cadre n° **PSI033769023** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

**tarif** désigne au moins 75 % du prix du **billet** exigé par le **transporteur public**, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la **carte**. La définition de tarif est élargie pour englober les **billets** de **transporteur public** obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**.

**titulaire de carte** désigne le « Titulaire de carte principal » d'une **carte**, mais non l'« Utilisateur autorisé » d'une **carte** (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

**transporteur public** désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de **passagers** à titre onéreux, et pour lequel un **billet** a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

**vous, vos, votre** et **personne(s) assurée(s)** désignent :

- le **titulaire de carte**; et
- le **conjoint** et les **enfants à charge** du **titulaire de carte**, qu'ils voyagent avec le **titulaire de carte** ou non.

Un « Utilisateur autorisé » (tel que défini dans l'**Entente avec le titulaire de carte**) qui n'est pas le **conjoint** ou l'un des **enfants à charge** du **titulaire de carte** n'est pas assuré.

## CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

**Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la PARTIE 9 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **titulaire de carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.

### PARTIE 1 - INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

- prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
- double automatiquement la période initiale de la **garantie du fabricant** d'un **article assuré** dont le coût fut porté au compte de votre **carte**, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de

règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 866 363-3338** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 905 403-3338** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI033759392 (Police)** émise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (**CIBC**). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la **Police**. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la **Police** en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. Le **titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la **Police** peut, suite à une demande à l'**Assureur**, obtenir une copie de la **Police**, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

**CIBC** et l'**Assureur** se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **titulaire de carte** à l'égard de la **Police**.

## **PARTIE 2 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ?**

**SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ,  
COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC  
NOUS EN COMPOSANT LE :**

**1 866 363-3338** sans frais, du Canada et les États-Unis  
**+ 905 403-3338** à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

## **PARTIE 3 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT**

- Il est important que vous lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée au compte de votre **carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

## PARTIE 4 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES?

### COUVERTURE D'ASSURANCE

#### 1. PROTECTION-ACHATS

La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des **articles assurés** personnels lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages physiques, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une **autre assurance**. Si l'article est perdu, volé ou physiquement endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou vous serez remboursé de la partie de l'**article assuré** qui a été portée au compte de la **carte**, à notre discrétion. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la **Police**. Vous aurez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** portée au compte de la **carte**.

#### 2. GARANTIE PROLONGÉE

La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de **garantie du fabricant** dont vous bénéficiez, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la **garantie du fabricant**, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte** et que la **garantie du fabricant** est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de nous dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que vous offrez en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la **Police**.

### MONTANTS DES INDEMNITÉS

Une indemnité maximale globale de 60 000 \$ par **titulaire de carte** s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes **CIBC** détenues par un **titulaire de carte**. Le **titulaire de carte** aura droit au moindre des montants suivants :

- a) le coût de la réparation;
- b) la valeur marchande de l'**article assuré**, immédiatement avant la perte; ou
- c) la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée au compte de la **carte**.

Les demandes de règlement pour des **articles assurés** faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la **carte**, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.

Nous, à notre seule discrétion, pouvons choisir :

- a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie); ou
- b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le **prix d'achat** de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans le présent certificat.

## PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
2. **Sanctions commerciales et économiques.** L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.  
Pour les fins de la présente clause :

**Interdiction** s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

## PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

### EXCLUSIONS RELATIVES À TOUTES LES GARANTIES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales.
2. Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur, ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de pelouse, vélos électriques dont le **prix d'achat** dépasse 3 000 \$ au moment de l'achat, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires.
3. Fraude, négligence ou abus de votre part.
4. Hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection).
5. Confiscation par les autorités, risques de contrebande, activités illégales, omissions ou actes délibérés par vous.
6. L'usure normale.
7. Dommages aux équipements et aux articles de sport lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues.
8. Denrées périssables comme les aliments et les boissons alcoolisées, et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture.
9. Les services et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un **article assuré** mais ne faisant pas partie du **prix d'achat**.
10. Articles remis à neuf (sauf si effectués par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenant à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs.
11. Inondation et tremblement de terre.
12. Défauts inhérents de fabrication.
13. Disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol).

14. Dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

## EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROTECTION-ACHATS

**La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :**

15. Les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, billets ou autres **titres négociables**, les lingots.
16. Les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art.
17. Les animaux et les plantes naturelles.
18. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par vous ou une personne vous accompagnant, que vous connaissiez déjà. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité de vos bagages est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 2 500 \$ par événement s'applique.

## EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE PROLONGÉE

**La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :**

19. Les services et les garanties du marchand ou de l'assembleur.
20. La modification ou la mauvaise installation.
21. Toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la **garantie du fabricant**.

## PARTIE 7 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

**Pour soumettre une demande de règlement :**

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 866 363-3338**
- De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 905 403-3338**
- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- Qu'il s'agisse d'une perte, d'un vol ou de dommages atteignant un **article assuré**, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut par vous de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un **article assuré** peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans l'éventualité où vous disposez d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), vous devez présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de nous présenter une demande de règlement. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, vous pouvez être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d'assurance. En outre, vous devez, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et nous retourner, notre avis de sinistre.
- Vous devez fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l'original, et non des photocopies, du reçu et/ou de votre relevé de compte, du reçu du magasin, de la **garantie du fabricant**, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si vous détenez une **autre assurance**, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer votre admissibilité aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut vous être demandé de le remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, vous devez obtenir notre approbation pour

les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. Nous pouvons, à notre discrétion, vous demander de nous expédier, à vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par nous. Notre paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi nous libérera de ladite demande de règlement.

**Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :**

**La Compagnie d'assurances Belair inc.**  
**Assurance protection-achats et garantie prolongée**  
**Service de gestion des demandes de règlement**  
**2, boulevard Prologis, bureau 100**  
**Mississauga, Ontario L5W 0G8**

## **PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?**

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités.** Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier nous est désigné par écrit.
3. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance est uniquement pour votre bénéficiaire. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Vous ne devez pas céder ces indemnités sans notre autorisation écrite préalable, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la **Police**.
4. **Autre assurance.** Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La **Police** ne remplace pas une **autre assurance** et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un **article assuré** dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La **Police** couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.
5. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
6. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.
7. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de **CIBC**, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
8. **Diligence raisonnable.** Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la **Police**. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes.

Nous exigeons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

9. **Prescription des actions.** Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitation Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.
10. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes. En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous nous accordez, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si nous intentons une action en justice, nous pouvons le faire à nos propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser immédiatement pour que nous puissions protéger nos droits.
11. **Contestation des règlements.** En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à votre ou à notre demande écrite. Vous serez tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Vous devez acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de votre choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Vous partagerez avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.
12. **Conditions légales.** La **Police** comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

## PARTIE 9 - DÉFINITIONS

**Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :**

**article assuré** désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales), ou un article offert en cadeau, dont une partie du **prix d'achat** est portée au compte de la **carte**.

**Assureur** désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

**autre assurance** désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui vous offre des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la **Police**.

**carte** désigne une carte Or CIBC Visa\* émise au Canada par **CIBC**.

**CIBC** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

**Entente avec le titulaire de carte** désigne l'Entente avec le titulaire de carte CIBC qui s'applique et régit votre **carte**.

**garantie du fabricant** désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

**nous, nos** et **notre** désignent l'**Assureur**.

**Police** désigne la police-cadre n° **PSI033759392** émise à **CIBC** par l'**Assureur**, qui comprend le présent certificat d'assurance.

**prix d'achat** désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée au compte de votre **carte**, ou financée avec la **carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services canadien « Acheter maintenant, payer plus tard ». Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la **carte** et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la **carte**. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

**titres négociables** désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

**titulaire de carte** désigne le « Titulaire de carte principal » et l'« Utilisateur autorisé » (tels qu'ils sont définis dans l'**Entente avec le titulaire de carte**).

**vous, vos** et **votre** désignent le **titulaire de carte**.

## AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web [cibc.client.insure/fr/vie-privee](http://cibc.client.insure/fr/vie-privee) ou communiquez avec nous au **1 866-941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

### Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.  
700, avenue University, Toronto, ON M5G 0A1  
**1 833 964-2757**

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

<sup>MD</sup> « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

\*Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

<sup>MD</sup> Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

